

## DECISION

concernant la déclaration sans suite d'un  
marché afférent à l'étude des Sites Patrimoniaux  
Remarquables (SPR) associés aux périmètres  
d'étude et à l'accompagnement réglementaire  
du projet

N° 28339

### LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10,

**VU** la délibération n°10 du conseil communautaire du 8 avril 2026 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au Président,

**VU** la délibération n° 4.3 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2025 relative à la programmation des achats 2026,

**VU** le Code de la commande publique du 1er avril 2019 et notamment ses articles L 2131-1, R 2131-16 1°, R 2185-1 et R 2185-2,

**CONSIDÉRANT** qu'une consultation ayant pour objet l'« Étude des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) périmètre / règlement » a été lancée le 6 mars 2026, la date limite de remise des offres étant fixée au 30 avril 2026,

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur est intervenue dans le lancement des avis de publicité et que ceux-ci n'ont pas été transmis au Bulletin officiel des annonces de marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne,

**CONSIDÉRANT** que les articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la commande publique permettent à un établissement public de ne pas donner suite à une procédure pour un motif légitime, qui, en l'espèce, tient à un vice de procédure,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de ne pas donner suite à la procédure lancée précédemment ;

## DECIDE

La procédure formalisée n° 2026-F0310001 relative à l'« Étude des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) périmètre / règlement », est déclarée sans suite pour motif légitime.

Le marché sera relancé dans les meilleurs délais.

Fait à Limoges,

Publié le jeudi 21 mai 2026